

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2025

Le 20 juin 2025, à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 13 juin 2025, s'est réuni en l'Hôtel de Ville à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sous la présidence de M. Jean-Marc GAULT, président de séance.

Etaient présents :

M. Jean-Claude Hennequin, Mme Catherine Voisin, M. Damien Baudry, Mme Magdeleine Baby, M. Alexandre Riboulot, Mme Min Chen, Mme Caroline Genty, Mme Claire Lemoine, Mme Chantal Morio, Mme Charlotte Lacoey, M. Jean-Marc Gault, Mme Edith Lemaigen, Mme Christiane Mercy, M. Raphaël Ramette, M. Vianney Sénéchal, M. Claude Couton, Mme Valérie Furet, M. Thomas Habarnau, M. Jean-Pierre Palisson et M. Michel Zabel.

Absents représentés :

Mme Béatrice Thauvin par Mme Lemoine, Mme Aurore Casciello par M. Riboulot, Mme Laëtitia Creuzot par M. Jean-Claude Hennequin, M. Luc Galice par M. Baudry et M. Michel Jamet par M. Raphaël Ramette.

Absents : M. Olivier Bègue et M. Patrick Pollet.

En exercice : 27

Présents : 20

Représentés : 5

Votants : 25

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN donne la parole à Monsieur Jean-Marc GAULT pour présider la séance en tant que doyen des conseillers municipaux.

L'appel des présents est effectué, le quorum est atteint.

♦ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur GAULT demande à Madame Catherine VOISIN si elle veut bien assurer les fonctions de secrétaire de séance. Madame Catherine VOISIN accepte la mission et les membres du Conseil valident ce choix à l'unanimité.

♦ DELIBERATIONS

1-Administration – Informations sur la démission du Maire :

Monsieur GAULT informe que Monsieur Thierry COUSIN a démissionné de sa fonction de maire. Cette démission a été acceptée par Madame la Préfète du Loiret en date du 13 juin 2025.

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient, dans un délai de 15 jours, de procéder à l'élection d'un nouveau maire de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Ceci exposé,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Prennent acte de la démission du Maire Thierry COUSIN,
2. Procèdent à l'élection d'un nouveau Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2-Administration – Election du Maire :

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

L'article L 2122-7 du CGCT dispose que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Parmi les membres de l'assemblée, deux assesseurs sont désignés : Madame Chantal MORIO et Monsieur Jean-Pierre PALISSON.

Monsieur Jean-Marc GAULT, en qualité de doyen d'âge, invite les candidats à se faire connaître.

Seul Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN se propose au poste de Maire.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller, après avoir pris une feuille blanche et une enveloppe, procède au vote à bulletin secret, dépose l'enveloppe dans l'urne à l'appel de Monsieur GAULT.

Le dépouillement donne les résultats suivants, au premier et unique tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 25
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Majorité absolue est de 13
- Nombre de suffrages exprimés : 25

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, à l'unanimité, est proclamé Maire.

En qualité de Maire nouvellement élu, Monsieur Jean-Claude Hennequin prend la présidence de la séance.

Il remercie l'ensemble des adjoints du Conseil Municipal pour leur confiance et souhaite poursuivre dans les mêmes conditions et dans la même ambiance de travail l'administration de la Commune jusqu'à la fin du mandat.

3-Administration – Fixation du nombre d'adjoints au Maire :

Les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient dans chaque commune l'existence d'un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Il revient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. L'arrondi s'effectue au nombre entier inférieur. Ainsi, pour la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de huit.

Monsieur le Maire propose de fixer à six le nombre d'adjoints ; ce nombre est jugé suffisant pour gérer efficacement la commune.

Ceci exposé,

Vu les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixent à six le nombre d'adjoints au Maire.

4-Administration – Election des adjoints par scrutin de liste :

Le Conseil Municipal ayant fixé à six le nombre des adjoints au Maire dans la délibération précédente, il convient à présent de les élire parmi les membres du Conseil Municipal.

L'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire invite les listes à se faire connaître. Une seule liste est proposée comme suit :

1. Monsieur Claude COUTON,
2. Madame Catherine VOISIN,
3. Monsieur Damien BAUDRY,
4. Madame Magdeleine BABY,
5. Monsieur Alexandre RIBOULOT,
6. Madame Chen MIN.

Il est procédé au vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants, au premier et unique tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 25
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Majorité absolue : 13
- Nombre de suffrages exprimés : 25

La liste présentée est retenue à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.
Monsieur COUTON devient 1^{er} adjoint au Maire.

Le Maire, Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, procède à la lecture de la « Charte des élus » aux membres du Conseil.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des décisions et actes pris dans le cadre de ses fonctions.

5-Administration – Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués :

Compte tenu du renouvellement du Maire et de la nomination d'un nouvel adjoint, il convient de confirmer les indemnités de fonction versées au Maire, à ses adjoints et aux conseillers délégués.

Ces indemnités sont déterminées par rapport à la strate démographique de la Ville et en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Conformément à la délibération n°2026-06-02 approuvée le 3 juin 2020, la Municipalité souhaite maintenir ce qui est en vigueur jusqu'à la fin du mandat, à savoir :

1. Détermination de l'enveloppe globale des indemnités des élus :

Les montants maximums prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales sont :

- Indemnité du Maire : 55% de l'indice brut terminal
- Indemnité des Adjoints : 22% de l'indice brut terminal, soit pour 6 adjoints : 132%

L'enveloppe indemnitaire globale s'élève donc à 187% de l'indice terminal de la fonction publique.

2. Fixation des indemnités de fonction du Maire et de ses six adjoints

- Maire : 49,14% de l'indice brut terminal
- Adjoints au Maire : 19,46% de l'indice brut terminal
-

3. Fixation des indemnités des quatre conseillers délégués

- Conseiller délégué : 5,27% de l'indice brut terminal.

Sur les 187% de l'enveloppe globale, 186,98% sont répartis, soit la quasi-totalité de l'enveloppe.

Il est précisé que les indemnités sont versées mensuellement et seront revalorisées automatiquement en cas de modification de la valeur du point d'indice et de revalorisation de l'indice brut terminal 1027.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'abroger la délibération n°2020-06-02 en date du 3 juin 2020 en lieu et place de la présente,
2. De confirmer le montant plafond légal de référence de l'indemnité du Maire et des Adjoints pour déterminer l'enveloppe indemnitaire globale,
3. De maintenir l'indemnité de fonction de Maire à 49,14% de l'indice brut terminal,
4. De maintenir l'indemnité de chacun des adjoints au Maire à 19,46% de l'indice brut terminal,
5. De maintenir l'indemnité de chacun des conseillers délégués à 5,27% de l'indice brut terminal.

Madame Catherine VOISIN rappelle que depuis 17 ans, les élus ont fait le choix de percevoir moins d'indemnités pour contribuer au désendettement de la commune et permettre des investissements.

6-Administration – Information sur le nombre et les missions des conseillers municipaux :

L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire délèguera aux six adjoints les fonctions et pouvoirs de signature correspondants aux thématiques des commissions.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°2020-05-04 approuvée en date du 23 mai 2020, pour assurer le suivi de certains dossiers spécifiques, Monsieur le Maire, avait procédé, par arrêté, à la nomination de :

- Madame Béatrice THAUVIN, conseillère municipale déléguée à l'environnement,
- Madame Chantal MORIO, conseillère municipale déléguée à la sécurité,
- Madame Caroline JURY, conseillère municipale déléguée à la protection civile,
- Madame Claire LEMOINE, conseillère municipale déléguée à la vie associative et sportive.

La présente délibération a aussi pour objet le changement de nom d'usage pour la conseillère municipale déléguée à la protection civile comme suit : Madame Caroline GENTY en lieu et place de JURY.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- De prendre note du changement de nom de Madame Caroline GENTY
- De maintenir les nominations et les délégations des conseillers municipaux,
- D'abroger la délibération n°2020-05-04 du 23 mai 2020 en lieu et place de la présente.

7-Administration – Détermination du nombre des commissions municipales permanentes :

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit sur l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Par délibération n° 2020-05-05, approuvée en séance du 23 mai 2020, modifiée en date du 7 décembre 2021 et 6 décembre 2022, les membres du Conseil Municipal ont créé six commissions :

1^{ère} commission : Ressources

Cette commission est consacrée à l'administration générale, les ressources humaines, les affaires juridiques, y compris la commande publique, les contentieux, les finances, comprenant la préparation et le suivi budgétaire, les questions fiscales, l'accueil, la sécurité au sens de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des moyens informatiques et matériels permettant le fonctionnement des services.

2^{ème} commission : Scolarité – Jeunesse

Le champ d'application de cette commission est la scolarité, la restauration scolaire, les accueils périscolaires et de loisirs, la jeunesse et le Conseil Municipal des Jeunes.

3^{ème} commission : Solidarités – Petite enfance – Personnes âgées – Handicap

Cette commission est consacrée aux solidarités, à la petite enfance, à la politique en direction des personnes âgées et à l'inclusion des personnes porteuses d'un handicap.

4^{ème} commission : Communication – Culture – Vie associative et sportive

Cette commission est consacrée à la communication, dont le bulletin municipal et les outils numériques, la culture, l'événementiel, la vie associative et sportive. La commission définit la politique d'utilisation des équipements municipaux à vocation associative.

5^{ème} commission : Urbanisme – Patrimoine -Habitat

Le champ d'application de cette commission est l'urbanisme, la protection du patrimoine de la commune et les affaires de domanialité et de foncier.

6^{ème} commission : Travaux – Voirie – Mobilité

Cette commission est consacrée aux travaux, à la voirie, aux réseaux et à la circulation sur la commune. La commission est compétente pour tous les sujets liés à la mobilité (liaisons douces, transports en commun...) et au cadre de vie (espaces-verts, espaces publics...).

Par la présente délibération, Monsieur le Maire, souhaite confirmer le nombre de membres pouvant y siéger jusqu'à 15 maximum.

Ceci exposé,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'abroger les délibérations antérieures en lieu et place de la présente,
2. De prendre acte de la nouvelle organisation des commissions telles que présentées ci-dessus.

8-Administration – Désignation des membres des commissions communales permanentes :

Par délibération n° 2020-05-05, approuvée en séance du 23 mai 2020, modifiée en date du 7 décembre 2021 et 6 décembre 2022, les membres du Conseil Municipal ont créé six commissions. Dans la délibération précédente, le nombre maximal de conseillers pouvant y siéger a été modifié.

Ainsi, il convient de procéder à la modification des membres devant siéger aux commissions, telle que présentée dans le tableau en annexe.

De plus, la présente délibération a pour objet le changement de nom d'usage pour la conseillère municipale déléguée à la protection civile comme suit : Madame Caroline GENTY en lieu et place de JURY.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'abroger les délibérations antérieures en lieu et place de la présente délibération,
2. De valider la désignation des membres siégeant aux commissions telles que présentées dans le tableau joint en annexe,
3. De prendre acte du changement de nom de Mme GENTY.

9-Administration – Fixation du nombre et désignation des élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal qui dispose d'une autonomie juridique et financière. En effet, le CCAS est une personne morale de droit public distincte de la commune. Il dispose d'un budget autonome. Son organe délibérant n'est pas le Conseil Municipal mais un Conseil d'Administration. Le Maire en est le président de droit. En outre, le Conseil d'Administration du CCAS est composé de cinq élus du Conseil Municipal et de cinq personnalités qualifiées désignés par le Maire.

Les membres du Conseil Municipal suivants ont été désignés en qualité d'administrateurs du CCAS et représentent le Conseil Municipal, par délibération n° 2025-05- approuvée en date du 23 mai 2025 :

- Magdeleine BABY
- Edith LEMAIGNEN
- Caroline JURY
- Valérie FURET
- Jean-Pierre PALISSON

La présente délibération a pour objet le changement de nom d'usage pour la conseillère municipale déléguée à la protection civile comme suit : Madame Caroline GENTY en lieu et place de JURY.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. De prendre acte de cette information,
2. D'abroger la délibération n°2020-05-07 en lieu et place de la présente délibération.

10-Administration – Constitution de la commission d'appels d'offres et désignation de ses membres :

Selon l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants pour ce qui concerne les communes de 3 500 habitants et plus :

- Le Maire ou son représentant, en tant que président,
- Cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle.

Par délibération n°2025-05-08 en date du 23 mai 2020, il a été procédé selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, pour les marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Cette dernière est constituée du Maire, président de droit, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Compte tenu de la réélection du maire, il est proposé de modifier la liste pour constituer la commission d'appel d'offres comme suit :

Ancienne composition		Ajout	Suppression
<u>Titulaires</u> Jean-Marc GAULT Jean-Claude HENNEQUIN Damien BAUDRY Christiane MERCY	<u>Suppléants</u> Claire LEMOINE Magdeleine BABY Catherine VOISIN Chantal MORIO Caroline JURY	Claude COUTON (Titulaire)	Michel JAMET

La présente délibération a également pour objet le changement de nom d'usage pour la conseillère municipale déléguée à la protection civile comme suit : Madame Caroline GENTY en lieu et place de JURY.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'abroger la délibération n°2020-05-08 en lieu et place de la présente délibération,
2. De valider la liste des membres constituant la Commission d'Appel d'offres telle que présentées ci-avant,
3. De prendre acte du changement de nom de Mme GENTY.

11-Administration – Constitution de la commission de Délégation de Service Public et désignation de ses membres :

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, pour l'attribution d'une Délégation de Service Public, une commission examine les candidatures, dresse la liste des candidats habilités à présenter une offre et analyse leurs offres avant que le maire ne procède aux négociations.

Cette commission est composée de la même façon que la commission d'appel d'offres et a été définie par délibération n°2020-05-09 en date du 23 mai 2025.

Cependant, il convient de modifier la composition de cette commission comme suit :

Ancienne composition		Ajout	Suppression
<u>Titulaires</u> Jean-Marc GAULT Jean-Claude HENNEQUIN Damien BAUDRY Christiane MERCY	<u>Suppléants</u> Claire LEMOINE Magdeleine BABY Catherine VOISIN Chantal MORIO Caroline JURY	Claude COUTON (Titulaire)	Michel JAMET

La présente délibération a également pour objet le changement de nom d'usage pour la conseillère municipale déléguée à la protection civile comme suit : Madame Caroline GENTY en lieu et place de JURY.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'abroger la délibération n°2020-05-09 du 23 mai 2025 en lieu et place de la présente,
2. De valider la liste présentée ci-dessus constituant la commission de Délégation de Service Public,
3. De prendre acte du changement de nom de Mme GENTY.

12-Administration – Information sur la constitution de la commission d'accessibilité et désignation de ses membres :

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la création, dans les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité. Celle-ci dresse le constat de l'état de l'accessibilité du bâti communal, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle examine l'accessibilité, selon les différents handicaps, des itinéraires et cheminements autour des points d'arrêt prioritaires du réseau de bus. La commission suit la mise en œuvre de l'Agenda D'Accessibilité Programmée (AdAP) et produit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal.

Toutes les propositions visant à améliorer l'accessibilité peuvent y figurer.

Le Maire préside la commission qui comprend, outre des élus municipaux, des représentants d'associations impliquées sur le sujet du handicap.

La liste des membres est arrêtée par le Maire.

Conformément à la délibération n°2020-05-10 approuvée le 23 mai 2020, les élus présents dans cette commission sont :

-Jean-Marc GAULT - Magdeleine BABY - Jean-Pierre PALISSON
-Edith LEMAIGNEN -Caroline JURY

La présente délibération a pour objet le changement de nom d'usage pour la conseillère municipale déléguée à la protection civile comme suit : Madame Caroline GENTY en lieu et place de JURY.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. De prendre acte de cette information,
2. D'abroger la délibération n°2020-05-10 en lieu et place de la présente délibération.

13-Administration – Modification de la Commission Communale des Impôts Directs :

Les articles 1650 et 1650A du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID). La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Leur nomination doit intervenir dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :

- Le Maire ou l'adjoint délégué, en tant que président
- Huit commissaires

Les commissaires doivent :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne,
- Avoir au moins 25 ans
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- Etre familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux d'après une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal, approuvée par délibération n°2020-05-11 en date du 23 mai 2020.

Cette liste est modifiée comme suit en lieu et place de la précédente :

Contribuables domiciliés dans la commune :

	Noms et prénoms	Professions	Domicile (adresse complète)
--	-----------------	-------------	--------------------------------

1	Mme Min CHEN	Architecte d'intérieur	233 rue des Tacreniers 45750 ST PRYVE ST MESMIN
2	M. François NICOURT	Retraité	13 rue de St Santin 45750 ST PRYVE ST MESMIN
3	M. Jean-Marc GAULT	Retraité	11 rue du Gros Chêne 45750 ST PRYVE ST MESMIN
4	M. Jean-Pierre PALISSON	Retraité	20bis rue de la Cossonnière 45750 ST PRYVE ST MESMIN
5	M. Claude COUTON	Retraité	18 rue du Clos de Marvilliers 45750 ST PRYVE ST MESMIN
6	M. Jean-Claude HENNEQUIN	Retraité	34 rue des Mauvignons 45750 ST PRYVE ST MESMIN
7	M. Damien BAUDRY	Directeur des opérations	26 rue des Moines 45750 ST PRYVE ST MESMIN
8	M. Jacky MOUSSEUX	Maraîcher	7 rue de la Cabredée 45750 ST PRYVE ST MESMIN
9	Mme Chantal MORIO	Retraitee	6 allée Jean Baptiste Perronneau 45750 ST PRYVE ST MESMIN
10	M. Serge BABY	Retraité	70 rue de la Fontaine 45750 ST PRYVE ST MESMIN
11	Mme Pascale ADAM	Artisan retraité	3 rue des Myosotis 45750 ST PRYVE ST MESMIN
12	M. Raphaël RAMETTE	Enseignant	Le Petit Moulin Rue de Saint Santin 45750 ST PRYVE ST MESMIN

Contribuables domiciliés hors de la commune :

13	Mme Isabelle LANSON		route d'Olivet 45160 ST HILAIRE ST MESMIN
14	M. Pierre ALEXIS		25 rue Léon Blum 45100 ORLEANS

Ceci exposé,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. D'abroger la délibération n° 2020-05-11 du 23 mai 2020 en lieu et place de la présente,
2. D'informer le directeur des services fiscaux de la liste des contribuables ci-dessus composant la Commission Communale des Impôts Directs.

14-Administration – Désignation du représentant du Conseil Municipal à la commission de révision des listes électorales :

La commission de contrôle des listes électorales est prévue par le Code électoral. Elle contrôle les décisions du maire en matière d'inscriptions et de radiations sur les listes électorales. Une seule liste étant représentée au Conseil Municipal la commission est composée de deux délégués de l'administration, l'un désigné par le Préfet et l'autre par le président du Tribunal de Grande Instance, et d'un conseiller municipal volontaire.

La délibération n° 2020-05 désignait Madame Laetitia CREUZOT, conseillère municipale, en qualité de membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Par délibération n°2022-11-12 en date 6 décembre 2022, Monsieur Luc GALICE, conseiller municipal, est devenu membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales.

Ceci exposé,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. De nommer Monsieur Luc GALICE, comme membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales en lieu et place de Laetitia CREUZOT, sans suppléant,
2. D'abroger les délibérations antérieures en lieu et place de la présente délibération.

15-Administration – Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité des Œuvres Sociales du personnel :

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel communal de Saint-Pryvé Saint-Mesmin est une association qui propose pour ses adhérents, agents actifs ou retraités de la Ville, des activités culturelles, récréatives, sportives, sociales ou de loisirs. Elle développe des liens de solidarité entre les membres du personnel communal.

Les statuts du COS prévoient à leur article 7 que le Conseil d'Administration comprenne trois élus issus du Conseil Municipal et autant de suppléants, ainsi qu'un représentant du Conseil Municipal plus spécifiquement chargé de contrôler les finances de l'association.

La délibération n° 2020-05-14 approuvée en date du 23 mai 2020 désignait les membres siégeant au COS.

Compte tenu de la réélection du Maire, il est proposé les personnes suivantes au conseil d'administration du COS :

Ancienne composition		Ajout	Suppression
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>		
Thierry COUSIN	Jean-Pierre PALISSON	Claude COUTON (Titulaire)	Thierry COUSIN (Titulaire)
Jean-Claude HENNEQUIN	Michel JAMET	Caroline GENTY (Suppléante)	Michel JAMET (Suppléant)
Raphaël RAMETTE	Claire LEMOINE		

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir maintenir Monsieur Damien BAUDRY représentant du Conseil Municipal auprès du COS, chargé de la vérification des finances de l'association.

Ceci exposé,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. De valider la liste des membres siégeant au Comité des Œuvres Sociales et son représentant de la vérification des finances de l'association,
2. D'abroger la délibération n° 2020-05-14 en lieu et place de la présente.

16-Administration – Nomination d'un correspondant de défense et correspondant de sécurité civile :

Le ministère de la Défense a souligné l'attachement à la mise en œuvre d'actions de proximité pour maintenir un lien entre les citoyens français et leur Défense Nationale. Il est important que le dispositif des correspondants de défense soit reconduit et que le correspondant de défense soit également le correspondant de sécurité civile.

Par délibération n° 2020-05-15 en date du 23 mai 2025, les membres du Conseil Municipal ont désigné Madame Caroline JURY, correspondante de défense et de sécurité civile.

La présente délibération a pour objet le changement de nom d'usage pour la conseillère municipale déléguée à la protection civile comme suit : Madame Caroline GENTY en lieu et place de JURY.

Ceci exposé,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

1. De prendre acte de cette information,
2. D'abroger la délibération n°2020-05-15 en date du 23 mai 2020 en lieu et place de la présente délibération.

17-Administration – Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Compte tenu de l'élection du nouveau Maire ce jour, le Conseil Municipal peut lui déléguer, pour la durée du mandat, la réalisation de certains actes administratifs.

Cette possibilité offerte par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet davantage de souplesse et de réactivité dans la gestion municipale. Pour autant, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante à chacune de ses réunions des décisions qu'il a prises au titre de cette délégation.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de charger Monsieur le Maire, par délégation, et pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un million d'€ maximum par emprunt et par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels que soient les cas ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum d'un million d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3, du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5, du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou supporté en section de fonctionnement ;

26° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article 23-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'approuver les délégations données à Monsieur le Maire, telles que présentées dans la présente délibération.

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN remercie de nouveau l'ensemble des membres pour ce témoignage de confiance et leur souhaite une belle soirée.

La séance est levée à 19h15.

Fait à SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN

Le Maire,

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN



